

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.107

18 avril 1995

(95-0941)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Commission fédérale du commerce extérieur (10)
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Lampes à incandescence (SH 94.05)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Règle concernant l'obligation d'indiquer la consommation d'énergie et d'eau de certains appareils et produits ménagers énoncée dans la Loi sur la politique énergétique et les économies d'énergie (règles relatives à l'étiquetage des appareils) (6 pages)
6.	Teneur: La Commission se propose de modifier les règles relatives à l'étiquetage des appareils de façon à: permettre aux fabricants de lampes à incandescence standard (y compris les lampes à réflecteur à incandescence) prévues pour une tension nominale autre que 120V de choisir l'emplacement de certaines indications sur l'emballage; préciser le type de mesure de l'intensité lumineuse que les fabricants doivent faire figurer sur les étiquettes des lampes à réflecteur à incandescence; supprimer l'obligation de faire suivre l'indication du nombre de lumen de la formule "at beam spread" (au point d'étalement du faisceau) pour les lampes à réflecteur à incandescence; et permettre aux fabricants de lampes à réflecteur à incandescence de faire mention du point d'étalement du faisceau après la recommandation concernant les économies d'énergie. La Commission demande aux parties intéressées de lui transmettre par écrit des données et de lui faire part de leurs points de vue et de leurs observations concernant ces modifications.
7.	Objectif et justification: Consommation d'énergie
8.	Documents pertinents: 60 FR 15200, 22 mars 1995; 16 CFR Partie 305. Publication dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 21 avril 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: